



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC014/2017-P011/2017 du 24 avril 2017**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi***

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 3 avril 2017.

#### **Les griefs formulés**

La plaignante critique en substance que, lors d'un reportage du journal télévisé de *RTL TVi* en date du 12 mars 2017 qui relate la nouvelle d'une découverte d'une collection de pièces de bronze par un archéologue amateur, l'utilisation d'un détecteur de métaux fût présentée de façon favorable alors que son usage est interdit par la loi belge.

#### **Compétence**

La plainte vise la programmation du service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Recevabilité**

La plainte vise le contenu d'un reportage du journal télévisé diffusé sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 12 mars 2017. Lors de ce reportage, il est annoncé que l'archéologue amateur a restitué aux autorités communales sa découverte d'une valeur inestimable pour être exposée dans un musée de Liège.



La question soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par conséquent, la plainte n'est pas admissible. Le Conseil d'administration estime toutefois que la plaignante peut intervenir auprès des autorités judiciaires belges sur base de l'article 244 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine selon lequel l'usage de détecteurs électroniques ou magnétiques permettant d'effectuer des sondages archéologiques et des fouilles est interdit à toute personne non autorisée.

#### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du contenu d'un reportage du journal télévisé diffusé sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 12 mars 2017.

La plainte de XXX n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 24 avril 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.